

VD_GERICHTE PE19.015393 vom 28. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.015393

FR: VD_GERICHTE PE19.015393 du 28 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.015393 del 28 maggio 2020

Erwägungen

E. 8.1

L'appelant fait grief à l'autorité de première instance de ne pas avoir assorti la peine privative de liberté du sursis partiel.

E. 8.2

L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Même si cette disposition ne le prévoit pas expressément, l'octroi d'un sursis partiel suppose, comme pour l'octroi du sursis complet dans le cadre de l'art. 42 CP, l'absence de pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4). Si le pronostic sur le comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi impose un sursis au moins partiel à l'exécution de la peine. En revanche, un pronostic négatif exclut le sursis partiel. S'il n'existe aucun espoir que le sursis puisse avoir une quelconque influence sur l'auteur, la peine doit être exécutée intégralement (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Pour émettre ce pronostic sur le comportement futur de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de

- 32 - sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; TF 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 4.1).

E. 8.3

En l'espèce, le pronostic est défavorable, ce qui exclut l'octroi de tout sursis. Certes, l'appelant a admis certains faits lors de l'audience de première instance ; il a, dans ces cas, cependant toujours cherché à se dédouaner en invoquant ses problèmes d'alcool. Il a également persisté à nier certaines infractions, malgré les éléments à charge. Le prévenu est maintenant en détention depuis plusieurs mois, mais on ne peut que douter de l'effet de choc de cette détention sur sa personne. En effet, ce dernier, qui est né le [...] 1998, a déjà sept inscriptions à son casier judiciaire. Il a déjà été condamné à des peines privatives de liberté. En particulier, on peut rappeler qu'il a été condamné le 18 avril 2019 à une peine privative de liberté de cent-vingt jours et qu'il a récidivé dès le 21 avril 2019, ce qui démontre l'absence d'effet des sanctions prononcées.

E. 9.1

L'appelant conteste son expulsion. A cet égard, il fait valoir qu'il n'aurait pas de famille dans son pays d'origine et qu'il n'aurait aucune chance de s'y'intégrer. Il relève être arrivé en Suisse à l'âge de quatre ans, y avoir vécu pendant plus de dix-huit ans, s'être réconcilié avec ses parents et ses frère et sœur, avoir pris conscience de ses actes et avoir des possibilités de réinsertion en Suisse, en reprenant un emploi dans la société de plâtrerie-peinture de son cousin.

E. 9.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne

- 33 - l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité.

L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_1417/2019, déjà cité, consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1).

L'expulsion d'un individu étant né et ayant passé toute son existence en Suisse, jusqu'à l'âge adulte, ne peut que causer à celui-ci une atteinte à son droit au respect de sa vie privée, cela indépendamment de

- 34 - sa situation personnelle et familiale (cf. TF 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.4). L'examen de la clause de rigueur doit être effectué dans chaque cas sur la base des critères d'intégration habituels (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). La situation particulière des étrangers nés ou ayant grandi en Suisse est prise en compte en ce sens qu'une durée de séjour plus longue, associée à une bonne intégration – par exemple en raison d'un parcours scolaire effectué en Suisse – doit généralement être considérée comme une indication importante de l'existence d'intérêts privés suffisamment forts et donc tendre à retenir une situation personnelle grave. Lors de la pesée des intérêts qui devra éventuellement être effectuée par la suite, la personne concernée doit se voir accorder un intérêt privé plus important à rester en Suisse au fur et à mesure que la durée de sa présence augmente. A

l'inverse, on peut partir du principe que le temps passé en Suisse est d'autant moins marquant que le séjour et la scolarité achevée en Suisse sont courts, de sorte que l'intérêt privé à rester en Suisse doit être considéré comme moins fort (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.4 ; TF 6B_153/2020, déjà cité, consid. 1.4.1 ; TF 6B_1417/2019, déjà cité, consid. 2.1.3).

E. 9.3

En l'espèce, si l'appelant vit en Suisse depuis plusieurs années et y a sa famille, il n'y est toutefois pas intégré socialement. Ainsi, il n'a pas obtenu de diplôme de fin de scolarité, n'a jamais terminé d'apprentissage, n'a jamais eu un emploi en dehors de stages et émargeait aux services sociaux lors de son arrestation. Il était également sans domicile fixe et en froid avec ses parents, avant de se réconcilier au cours de la procédure pénale, et faisait l'objet de poursuites pour un montant de 8'995 fr. 30. Il n'a ni enfant, ni conjoint en Suisse. Il parle le bosnien et s'est rendu deux fois en Bosnie en 2019 (cf. PV aud. 8, R. 11) pour voir sa grand-mère. Au regard de ces éléments, on ne peut affirmer que l'intégration du prévenu en Bosnie sera plus difficile qu'en Suisse. L'attestation rédigée par la famille du prévenu – à l'exception de son père (cf. P. 135/3) – n'est pas pertinente. Il en va de même de la promesse d'embauche du cousin de l'appelant (P. 135/1), dans la mesure où l'intéressé a déjà travaillé dans le même domaine – d'ailleurs avec son cousin – sans que cela l'empêche de commettre des infractions ni lui

- 35 - permette de s'insérer professionnellement et d'être autonome financièrement. Par ailleurs, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé du prévenu à pouvoir demeurer en Suisse. En effet, ce dernier a de nombreux antécédents et s'est installé dans la délinquance depuis son plus jeune âge. Le pronostic le concernant est défavorable. Enfin, sa violence va crescendo au regard des infractions commises dans la présente cause. Dans ces circonstances, l'expulsion et la durée de celle-ci doivent être confirmées.

E. 10.1

L'appelant conteste la quotité de la réduction de la peine privative de liberté en raison de la détention dans des conditions illicites. Il reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte des effets de la crise sanitaire sur les conditions de détention et du fait qu'il aurait dû être en exécution anticipée de peine dès le 7 février 2020 et qu'il n'a été transféré à la Prison de la Croisée que le 10 juin 2020. L'appelant se réfère à l'arrêt TF 1B_308/2020 du 18 juin 2020 pour en déduire que la jurisprudence tient désormais compte de la crise sanitaire comme circonstance aggravante.

E. 10.2.1

Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B_458/2019 et 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1 et les réf. citées). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un

- 36 - cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et TF 6B_459/2019, déjà cité, consid. 7.2 et 7.3 et les réf. citées ; TF 6B_1243/2016 du 13

décembre 2016 consid. 2.4). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances aggravantes sont remplies. S'agissant du critère de la durée de la détention, la circonstance aggravante est réalisée dès le 91^e jour et justifie depuis lors une réduction.

- 37 - Pour tenir compte de la pénibilité accrue d'une détention dans la zone carcérale du centre de la Blécherette ou de l'Hôtel de police de Lausanne, il y a lieu d'opérer une réduction d'un jour de peine pour deux jours de détention au-delà des premières 48 heures sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur un constat, dans la mesure où il est notoire que les cellules dans ces locaux sont notamment dépourvues de fenêtres, que la literie y est limitée et que l'accès à la promenade, aux soins et aux loisirs y est restreint (ATF 140 I 246 consid. 2.4.2 ; ATF 139 IV 41 consid. 3.3 ; CAPE 16 juin 2020/205 consid. 6.2 ; CAPE 28 mars 2019/92 consid. 5.2 et les réf. citées, notamment CAPE 18 août 2016/357 consid. 4.2 ; CAPE 18 novembre 2013 consid. 4.2).

E. 10.2.2

Dans l'arrêt du 18 juin 2020 auquel se réfère l'appelant, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable un recours dirigé contre un arrêt de la Chambre des recours pénale qui renvoyait la cause au Tribunal des mesures de contrainte pour qu'il détermine depuis quand s'appliquait le nouveau régime de détention, et si celui-ci était admissible depuis cette date, et relevait que depuis la crise liée au Covid-19, le recourant travaillait avec son codétenu, ce qui augmentait le temps passé en commun en cellule (cf. consid. 1.2).

E. 10.3

L'appelant a été détenu, dans des conditions illicites à la Prison du Bois-Mermet entre le 21 octobre 2019 et le 29 avril 2020. A cet égard, le Tribunal des mesures de contrainte a constaté, dans son ordonnance du 20 mai 2020, que, après réduction des espaces sanitaires, l'espace individuel était de 3,96 m², que les sanitaires de la cellule n'étaient pas séparés par

des cloisons solides, mais uniquement par un rideau ignifuge, que le bâtiment était mal isolé thermiquement et que le prévenu était détenu sous le régime de détention avant jugement, de sorte qu'il n'avait pas accès au régime de travail et devait ainsi demeurer confiné en cellule au moins 21 heures par jour. Il résulte des constatations précitées que la surface se situait entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes étaient réalisées, ce qui justifie d'opérer une réduction d'un quart, conformément à ce qui a été fait par les premiers juges. La pénibilité accrue en raison de la détention durant la période de

- 38 - confinement doit être considérée comme une circonstance aggravante supplémentaire, laquelle ne donne pas lieu à une diminution supplémentaire au regard de la jurisprudence exposée ci-dessus. Le fait que le prévenu soit passé plus tardivement que prévu sous le régime de l'exécution anticipée de peine ne constitue pas une violation de l'art. 3 CEDH (cf. TF 1B_317/2017 du 15 août 2017 consid. 2.2.2).

E. 11.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 11.2

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Dans le Canton de Vaud, le tarif horaire de l'avocat d'office breveté est fixé à 180 fr., TVA et débours forfaitaires en sus (art. 2 al. 1 et 3 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations du 16 novembre 2020 (P. 126). Il s'ensuit que l'indemnité de Me Vincent Demierre peut être arrêtée à 2'610 fr. ([14 h 30 {y. c. 1 h d'audience}] x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 240 fr. pour deux forfaits de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours forfaitaires de 52 fr. 20 (2'610 fr. x 2 %) et la TVA de 7.7 % sur le tout, par 223 fr. 45, ce qui donne un total de 3'125 fr. 65.

E. 11.3

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'125 fr. 65, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 4'000 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au

- 39 - défenseur d'office de l'appelant, par 3'125 fr. 65, seront mis à la charge de l'appelant A. _____ (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera toutefois tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.